

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du 3 MAR. 2019

**approuvant les modifications apportées au titre et aux statuts
d'une association reconnue d'utilité publique**

NOR : INTD1835427A

Le ministre de l'intérieur,

Sur le rapport du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de cette loi, notamment son article 13-1 ;

Vu le décret du 19 août 1928 ayant reconnu l'association « Les Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte (Ordre de Malte France) » comme établissement d'utilité publique, sous le nom « Les Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte », dont le siège est à Paris (75), et l'arrêté 6 juillet 2012 ayant approuvé en dernier lieu ses statuts, ensemble ces statuts ;

Vu les délibérations de l'assemblée générale de l'association en date du 21 août 2018 et du 12 septembre 2018 ;

Vu la demande d'avis à la ministre des solidarités et de la santé en date du 2 octobre 2018 ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de l'association ;

Vu les autres pièces du dossier,

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

Arrête

Article 1^{er}.

L'association dite « Les Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte (Ordre de Malte France) », dont le siège est à Paris (75), et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 19 août 1928, prend le titre d'« Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte (Ordre de Malte France) » et est désormais régie par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2.

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 MAR. 2019

Pour le ministre et par délégation,

Le chef du bureau
des Associations et Fondations
Remy BOURDUI



396748



ORDRE DE MALTE
FRANCE

Statuts annexés à l'arrêté du

13 MAR. 2019

ŒUVRES HOSPITALIERES FRANÇAISES DE L'ORDRE DE MALTE
dites « ORDRE DE MALTE France »
Association reconnue d'utilité publique
42 rue des Volontaires
75015 PARIS
SIREN 309 802 205

Vu à la section de l'Intérieur

Le 12 mars 2019 Pour le ministre chargé et par délégation
Le chef de bureau des Associations et Fondations

Le Rapporteur
T. Paris

Le 12 mars 2019
Rémi BOURDU

ARTICLE 1

L'Association Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte, dite Ordre de Malte France, dont la déclaration a été publiée au Journal Officiel du 27 août 1927, a été reconnue d'utilité publique par décret du 19 août 1928 du Président de la République Française.

ARTICLE 2

L'Ordre de Malte France est une association catholique qui a pour objet d'apporter, tant en France que dans les pays avec lesquels la République Française ou l'Ordre Souverain de Malte entretiennent des relations diplomatiques, une aide aux personnes affectées notamment par la maladie, le handicap, la dépendance, les conflits, les catastrophes naturelles et tout autre détresse, sans distinction de religion, d'origine, ou d'âge.

Elle intervient aussi dans la protection de la vie, de son origine jusqu'à sa fin naturelle.

Elle intervient également dans le cadre d'opérations de sécurité civile, d'actions de solidarité et d'aide aux réfugiés et aux migrants.

L'ensemble de ces activités est mené conformément aux principes de charité et de fraternité tels qu'exposés à l'article 2 paragraphe 2 de la Charte Constitutionnelle de l'Ordre Souverain de Malte, promulguée le 27 juin 1961 et modifiée les 28-30 avril 1997 par son Chapitre général extraordinaire.

ARTICLE 3

Le siège social de l'Association est sis à Paris. Tout changement de siège à l'intérieur du département fait l'objet d'une décision du Conseil d'administration ratifiée par l'Assemblée générale et déclarée au préfet et au ministre de l'intérieur. Tout transfert de siège en dehors du département requiert l'application des articles 21 et 24 des présents statuts.

ARTICLE 4

La durée de l'Association est illimitée.

Ordre de Malte France

42, rue des Volontaires - 75015 Paris

Tél. : 01 45 20 80 20 - Fax : 01 45 20 48 04

contact@ordredemaltefrance.org - www.ordredemaltefrance.org

Association reconnue d'utilité publique - Siret : 309 802 205 00 505 - APE 88999



ARTICLE 5

Les moyens d'action de l'Association sont, notamment :

- la création et la gestion de structures de soins et d'accueil ;
- des secours médicaux y compris par l'acquisition de médicaments ainsi que des produits de santé et de nutrition à destination des populations démunies ;
- des formations en vue de l'éducation sanitaire et de la spécialisation des membres des professions médicales et paramédicales ;
- des publications, expositions, colloques, séminaires et symposiums ;
- et, d'une manière générale, tout concours moral, financier ou matériel à des œuvres caritatives ou humanitaires.

ARTICLE 6

L'Association se compose de personnes physiques ou morales ayant manifesté formellement leur volonté d'y adhérer, par la signature d'un bulletin d'adhésion, et agréées par le Conseil d'administration. Elles sont réparties selon les catégories suivantes :

6.1 - *Membre Titulaire* :

Toute personne physique Membre de l'Association Française des Membres de l'Ordre Souverain de Malte.

Les membres Titulaires participent aux Assemblées générales avec voix délibérative. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

6.2 - *Membre Délégué* :

Toute personne physique bénévole à qui le Conseil d'administration a confié expressément un mandat nominatif aux fins de concourir à la réalisation de l'objet social, à l'échelle d'une Délégation territoriale ou d'un Comité territorial, ou d'une Délégation thématique.

Les Membres Délégués participent aux Assemblées générales avec voix délibérative. Ils sont dispensés, à ce titre, de payer une cotisation annuelle.

Un Membre Délégué, bien que Membre Associé, comme visé au point 6.3, ne peut pas cependant participer à l'élection des Membres Associés Elus.

6.3 - *Membre Associé* :

Tout bénévole qui a été titulaire de la carte de bénévole pendant deux ans consécutifs au moins au 31 décembre de l'année précédant la signature de son bulletin d'adhésion, et sous réserve qu'il ait accompli au moins une dizaine d'actions dans l'année précédente et qu'il ait signé un bulletin d'adhésion en qualité de Membre Associé.

Les Membres Associés sont représentés aux Assemblées générales par les Membres Associés Élus qu'ils élisent à cette fin, conformément aux dispositions de l'article 8.



Les Membres Associés Élus participent aux Assemblées générales avec voix délibérative.

Les Membres Associés et Membres Associés Élus sont dispensés de cotisation.

Le Délégué de la Délégation concernée ou du Comité concerné attribue la qualité de bénévole et la carte correspondante à tout bénévole qui en fait la demande et qui remplit les conditions suivantes : s'être engagé effectivement dans des actions de bénévolat pendant une durée de 3 mois et avoir signé la charte du bénévolat. Toutefois, le Directeur des Délégations peut, sur avis motivé, remettre en cause ce choix devant le Conseil d'administration.

Le renouvellement de la carte de bénévole exige de l'intéressé qu'il ait maintenu une activité bénévole suffisante.

Si le bénévole n'a pas maintenu une activité bénévole suffisante, le Directeur des Délégations peut, après avis du Délégué de la Délégation concernée ou du Comité concerné, lui retirer sa carte de bénévole.

6.4 - Membre d'Honneur :

Toute personne physique ou morale nommée par le Conseil d'administration en raison de services signalés rendus à l'Association.

Les Membres d'Honneur sont invités à assister aux Assemblées générales avec voix délibérative. Ils sont dispensés d'acquitter une cotisation.

ARTICLE 7

7.1 - La qualité de Membre de l'Association se perd :

Pour une personne physique, Membre Titulaire, Membre Délégué, Membre Associé, Membres Associés élus, Membre d'Honneur :

1 - par le décès ;

2 - par la démission adressée par écrit au Président de l'Association ;

3 - par la radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour les Membres Titulaires en raison du non-paiement de la cotisation due pour l'année ou, pour les membres délégués à l'expiration de leur mandat de délégué, pour les membres associés élus à l'expiration de leur mandat électif, pour tous les Membres ci-dessus, pour non renouvellement de la carte de bénévole ou pour motifs graves. Le Membre concerné est, préalablement à toute décision, appelé à présenter par écrit ses explications. En cas de décision de radiation pour motif grave, le Membre concerné peut faire appel de la décision du Conseil d'administration devant l'Assemblée générale qui statue en dernier ressort.



Pour une personne morale Membre d'Honneur :

- 1 - par le retrait décidé par celle-ci, conformément à ses statuts ;
- 2 - par la dissolution de celle-ci ;
- 3 - par la radiation prononcée par le Conseil d'administration sauf recours du représentant de la personne morale à l'Assemblée générale qui statue alors en dernier ressort.

Le représentant de la personne morale intéressée est appelé à présenter par écrit sa défense préalablement à toute décision.

7.2 - La qualité de Membre Titulaire de l'Association se perd par la perte de la qualité de Membre de l'Association Française des Membres de l'Ordre Souverain de Malte. Il perd la qualité de Membre de l'Association lorsqu'il n'en est pas Membre au titre d'une autre catégorie.

ARTICLE 8

Les Membres Associés Élus sont élus parmi et par les Membres Associés de chaque Délégation territoriale ou Comité territorial ou de chaque Délégation thématique tels que visés à l'article 12.

Chaque Délégation ou Comité est représenté par un à trois Membre(s) Associé(s) Élu(s).

Pour chacune de ces entités, il est procédé, à la diligence du Conseil d'administration, à l'élection :

- d'un Membre Associé Élu lorsque la Délégation ou le Comité comprend au plus 50 Membres Associés,
- de deux Membres Associés Élus lorsque la Délégation ou le Comité comprend de 51 à 150 Membres Associés,
- de trois Membres Associés Élus lorsque la Délégation ou le Comité comprend plus de 150 Membres Associés.

Le Conseil d'administration met en place les moyens permettant d'assurer à distance les élections, la confidentialité et la sécurité des votes. Les élections ont lieu par correspondance à bulletin secret ou à distance par courrier électronique, assurant la confidentialité du vote. Les candidats sont élus à la majorité des suffrages exprimés.

La durée des mandats des Membres Associés Élus est de deux ans. Les mandats expirent lors de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du deuxième exercice clos après la date de leur élection.



Les Membres Associés Élus sont rééligibles.

En cas de vacance d'un mandat de Membre Associé Élu, le Conseil d'administration procède, dans un délai maximum d'un an, à de nouvelles élections. Le Membre Associé Élu est ainsi élu pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 9

L'Assemblée générale de l'Association comprend tous les Membres Titulaires à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédent le jour de l'Assemblée générale, ainsi que les Membres Délégués, les Membres Associés Élus et les Membres d'Honneur.

Chaque Membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix quel que soit le nombre de catégories auxquelles il appartient.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration de l'Association ou sur la demande du quart au moins des Membres composant l'Assemblée générale.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration de l'Association. Il peut être complété à la demande du quart des Membres composant l'Assemblée générale.

La convocation est envoyée aux Membres Titulaires à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédent le jour de l'Assemblée générale, ainsi qu'aux Membres de l'Assemblée générale dispensés de cotisation (Membres Délégués, Membres Associés Élus et Membres d'Honneur). Elle est accompagnée de l'ordre du jour et du texte du projet des résolutions.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, donne le quitus aux dirigeants et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Elle délibère le cas échéant sur le montant des cotisations, et sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le vote a lieu à main levée. La majorité des membres présents peut cependant demander un vote à bulletin secret. Les décisions touchant à des résolutions nominatives doivent être votées à bulletin secret.



Tout Membre ne peut être porteur de plus de dix pouvoirs ; chaque pouvoir doit porter le nom du mandant et du mandataire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et son Secrétaire, ou en cas d'empêchement par un autre membre du bureau de l'assemblée.

Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 10

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de dix-huit membres, élus au scrutin secret pour six ans par l'Assemblée générale parmi ses Membres.

Le Conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les deux ans.

En cas de vacance, quelle qu'en soit la cause, notamment en cas de décès, de démission, de révocation par l'Assemblée générale, d'empêchement définitif, le Conseil d'administration pourvoit par cooptation au remplacement provisoire de ce membre, jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui pourvoit au remplacement définitif.

Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'échéance où aurait normalement expiré le mandat du membre remplacé.

Les membres sortants sont rééligibles sans toutefois pouvoir exercer plus de trois mandats pleins consécutifs.

La perte d'une ou des qualités requises pour être membre de l'Assemblée générale, et ce quelle qu'en soit la cause, emporte la cessation immédiate des fonctions de membre du Conseil d'administration.

Pour la première application des présents statuts relative à la composition et à l'élection du Conseil d'administration, la démission collective des membres en exercice acquise à l'unanimité, ou une démission individuelle de tous les administrateurs en exercice permet de procéder à la convocation d'une Assemblée générale qui élit, conformément au présent article et par dérogation à l'alinéa 3, tous ses administrateurs pour un mandat d'une durée de 6 ans, dans un délai d'un an suivant la publication de l'arrêté approuvant les présents statuts. Pour le premier renouvellement partiel, le premier tiers des administrateurs sortants sera désigné au terme des deux premières années de mandat par la voie du sort. Pour le deuxième renouvellement partiel, le second tiers des administrateurs sortants sera désigné au terme des quatre premières années de mandat par la voie du sort parmi les deux tiers des administrateurs issus de l'élection initiale du Conseil d'administration.



ARTICLE 11

Le Conseil se réunit au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres ou sur la demande du quart des membres de l'Assemblée générale.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil prépare ou fait préparer notamment le programme d'action de l'Association, le rapport sur la situation morale et financière et le budget qui doivent être soumis annuellement à l'Assemblée générale.

Il propose à l'Assemblée générale un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, ou en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau.

Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 12

12.1 - Le Conseil d'administration peut mettre en place des Délégations territoriales ou des Délégations thématiques assimilées à des Délégations territoriales, dont les responsables deviennent de ce fait Membres Délégués. La création des Délégations, la modification de leurs limites ou leur suppression est notifiée au Préfet concerné dans un délai de trois mois après approbation par la plus prochaine Assemblée générale.



12.2 - En tant que de besoin, le Conseil d'administration peut porter ces Délégations territoriales au statut de Comités territoriaux, immatriculés comme établissements secondaires, et dont la responsabilité est confiée auxdits Délégués. Leur création et leur suppression sont notifiées notamment au préfet du siège de l'Association, dans un délai de trois mois et après approbation par la plus prochaine Assemblée générale.

12.3 - Les Délégués reçoivent, en vue d'agir au nom et pour le compte de l'Association, un mandat écrit du Président ou du déléguataire qu'il aura désigné pour ce faire, dont les termes définissent, notamment, l'étendue de leurs pouvoirs, droits et obligations, ainsi que les règles de fonctionnement des entités dont ils sont responsables, dans les conditions visées dans le Règlement Intérieur.

12.4. Les Unités d'intervention de l'Ordre de Malte (UDIOM) sont les structures élémentaires d'intervention des missions de sécurité civile au sein d'une Délégation territoriale ou d'un Comité territorial. Les règles de fonctionnement des UDIOM sont précisées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 13

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du Conseil d'administration dans les conditions de l'article 910 du Code civil.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association ou d'immeubles de rapport, à la constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, aux baux excédant neuf années et aux emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

L'assemblée générale peut accorder au conseil d'administration, à charge pour lui d'en rendre compte à chaque assemblée générale annuelle, une délégation, valable jusqu'à la prochaine assemblée générale, pour les échanges et les aliénations d'immeubles reçus par libéralité.

ARTICLE 14

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques ou aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

41



ARTICLE 15

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres."

ARTICLE 16

Le Conseil élit au scrutin secret, parmi ses Membres, un Bureau composé d'un Président, d'un à trois Vice-présidents, d'un Secrétaire général et d'un Trésorier général. Le Bureau est élu pour deux ans. Toutefois, il sera soumis à réélection après chaque Assemblée générale ayant comporté l'élection d'un ou plusieurs administrateurs, et ce, pour une période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement biennal.

Les membres du Bureau sont rééligibles, sans toutefois pouvoir exercer les mêmes fonctions au sein du Bureau pendant une période continue de plus de douze ans. Leur âge ne doit pas dépasser soixante-quinze ans.



Le bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration et exécute ses délibérations.

ARTICLE 17

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses.

Il peut donner délégation de pouvoirs et de signature, notamment pour licencier, dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Président nomme le directeur général, après avis consultatif du Conseil d'administration et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction à titre salarié.

Le directeur général reçoit délégation pour l'exercice de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Le Trésorier général contrôle l'élaboration et l'exécution du Budget. De plus, il encaisse les recettes et acquitte les dépenses ; il peut, pour ce faire, donner délégation de pouvoirs et de signature.

ARTICLE 18

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'Association sont ceux autorisés par le Code des assurances pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

ARTICLE 19

Les ressources annuelles de l'Association se composent, notamment :

- 1 - du revenu de ses biens ;
- 2 - des cotisations et souscriptions de ses Membres ;
- 3 - des subventions qui peuvent lui être accordées, notamment de l'Etat et des collectivités territoriales, et des établissements publics ;
- 4 - des dons et du produit des libéralités dont l'emploi est décidé ;
- 5 - des ressources créées à titre exceptionnel avec, s'il y a lieu, l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6 - du produit des rétributions perçues pour service rendu.



ARTICLE 20

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultats, une annexe et plus généralement tous documents et informations que l'Association serait dans l'obligation d'y faire figurer.

Chaque établissement secondaire doit tenir une comptabilité d'exploitation distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département du siège de l'Association, du ministre de l'Intérieur et du ministre des Solidarités et de la Santé, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 21

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des Membres dont se compose l'Assemblée générale : en ce dernier cas, ces modifications doivent être soumises au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer, au moins, du quart des membres de l'Assemblée générale en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 22

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des Membres de l'Assemblée générale en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.



ARTICLE 23

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements aux finalités analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou visés à l'article 6, cinquième à huitième alinéas, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 24

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 21, 22 et 23 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre des Solidarités et de la Santé.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

ARTICLE 25

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes, à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des Comités territoriaux, sont adressés chaque année au préfet, au ministre de l'Intérieur et au ministre des Solidarités et de la Santé.

ARTICLE 26

Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Solidarités et de la Santé ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 27

Le Règlement Intérieur préparé par le Conseil d'administration est adopté par l'Assemblée générale. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur. Il est modifié selon les mêmes modalités.

*





JORF n°0068 du 21 mars 2019
texte n° 22

Arrêté du 13 mars 2019 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique

NOR: INTD1835427A
ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/3/13/INTD1835427A/jo/texte>

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 13 mars 2019, sont approuvées les modifications apportées aux statuts (1) de l'association reconnue d'utilité publique dite « Les Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte (Ordre de Malte France) », dont le siège est à Paris (75), et qui prend le titre d'« Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte (Ordre de Malte France) ».

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.